



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2018/007

Genève, le 15 janvier 2018

CONCERNE:

MADAGASCAR

Recommandation de suspension des transactions commerciales de spécimens
Diospyros spp. (populations de Madagascar; annotation #5)
et *Dalbergia* spp. (annotation #15) de Madagascar

1. À sa 69^e session (SC69, Genève, novembre 2017), le Comité permanent a examiné les ébènes (*Diospyros* spp.) ainsi que les bois de rose et palissandres (*Dalbergia* spp.) de Madagascar sur la base des rapports soumis par le Secrétariat et par Madagascar. À cette réunion, le Comité permanent a décidé de

*maintenir la recommandation aux Parties de ne pas accepter d'exportations ou de réexportations à des fins commerciales, de spécimens de *Diospyros* spp. (populations de Madagascar; annotation #5) et *Dalbergia* spp. (annotation #15) de Madagascar, jusqu'à ce que Madagascar ait appliqué les dispositions des paragraphes e) et f) de la décision 17.204, en:*

- i) renforçant considérablement les mesures de contrôle et de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales au niveau national, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions, notamment à l'égard des criminels de haut niveau;*
- ii) soumettant un inventaire vérifié du tiers au moins des stocks de grumes, bois sciés et placages, confisqués et déclarés, de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar, et un plan d'utilisation, pour examen et approbation du Comité permanent; et*
- iii) soumettant un plan d'utilisation révisé comme recommandé à la page 12, paragraphe d) du document [SC69 Sum. 10 \(Rev. 1\)](#), pour examen et approbation du Comité permanent.*

2. Le Secrétariat rappelle aux Parties que, le 11 juin 2017, le Comité permanent avait déjà décidé par correspondance de

*noter que les produits finis de *Dalbergia* spp. qui ont été produits, emballés, prêts pour le commerce de détail, et dûment enregistrés et autorisés pour l'exportation à Madagascar avant le 2 janvier 2017 ne sont pas couverts par la recommandation de suspendre le commerce. Par conséquent, les exportations de ces spécimens enregistrés peuvent intervenir conformément aux dispositions spéciales pertinentes de la Convention relatives au commerce de spécimens pré-Convention.*

3. Le Secrétariat attire l'attention des Parties sur le fait qu'à sa 69^e session, dans les recommandations b), h) et i), le Comité permanent :

- b) invite les pays ayant saisi d'importants envois de bois de rose, de palissandre et d'ébène inscrits aux annexes CITES et originaires de Madagascar à partager leurs informations en appui aux enquêtes et poursuites à Madagascar; et à demander l'aide de l'ICWC pour entreprendre les enquêtes;*
- h) exhorte les Parties et les partenaires pertinents à fournir une aide technique et financière visant à soutenir la mise en œuvre des décisions 17.203 à 17.208, ainsi que la finalisation et l'application du plan d'utilisation; et*

- i) *invite les Parties qui sont des pays de transit et de destination à appliquer la décision 17.203, et à suivre les orientations figurant dans la résolution Conf. 17.8, en particulier les paragraphes 2 et 8, et à faire rapport sur les progrès accomplis à la 70e session du Comité permanent.*

4. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2017/047 du 27 juin 2017.